



Commune de Lucens

Municipalité

Service des finances

Préavis n° 08 – 2015
au Conseil communal

"Arrêté d'imposition 2016"

Lucens, le 7 septembre 2015

Table des matières

1	<i>Objet du préavis</i>	3
2	<i>Préambule</i>	3
3	<i>Historique</i>	3
4	<i>Changements futurs</i>	5
5	<i>Finances</i>	5
6	<i>Conclusions</i>	6

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1 Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal un arrêté d'imposition pour une seule année, soit 2016, ceci sans modification du taux d'impôt actuel.

2 Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2015, a été adopté par le Conseil communal le 27 octobre 2014 et approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2015. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité d'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

3 Historique

En juillet 2013, un protocole d'accord a été trouvé entre l'Etat et les Communes afin de faire diminuer les charges cantonales reportées sur les communes.

Extrait du Protocole d'accord

Les mesures suivantes ont été convenues :

- Abandon de la compensation de la bascule de 2011 (0.37 point) à partir de 2014.
- Abandon du rattrapage bascule 2013-14
- Le moratoire sur les subventions routières de l'Etat est levé dès 2014.
- Les mesures de limitation des coûts de police à charge des communes font l'objet d'un protocole d'accord spécifique. Il en résulte un gain progressif des communes de 2.5 millions par année à partir de 2014, plafonné à 10 millions dès 2017.

- L'État prend en charge la totalité des charges administratives de l'AVASAD à partir de 2015, dans un souci de cohérence avec les dispositions de la LOF liées à la facture sociale, selon lesquelles les communes prennent en charge leur part des prestations alors que les dépenses administratives (fonctionnement des structures) sont exclusivement à charge de l'État.
- La progression des charges de l'AVASAD auxquelles contribuent les communes est répartie à raison de 1/3 - 2/3 entre Communes et État, contre 1/2 - 1/2 actuellement. La mesure entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2016.
- Un mécanisme identique à celui de la mesure précédente est mis en place pour la progression des charges intégrées à la facture sociale. La mesure entrera en vigueur au 1er janvier 2016
- LAMAL PC AVS-AI (contentieux)
Le contentieux sur ces montants est pris en charge par l'État dès l'exercice 2013, ce qui représente une économie pour les communes de l'ordre de Fr. 700'000.00 par année, selon les indications du Conseil d'État.
- LAJE (motion Gorrite)
Dans le cadre de sa réponse à la motion Gorrite sur les garderies, l'État prend à sa charge les augmentations résultant de l'évolution démographique et de l'accroissement du taux de couverture des besoins de 0.8 point par année, sans augmentation de la participation des communes à la FAJE (Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants).
- Le coût supplémentaire pour l'État peut être estimé à environ 9.6 millions de francs en 2014 selon les indications récemment publiées. Pour les années suivantes, une progression de l'ordre de 2 millions peut être envisagée.
- Décret application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises (DRPTC)
Afin d'équilibrer le système et de le rendre compatible avec les attentes de chaque partie, il est proposé d'agir par le biais de la DRPTC, utilisée comme variable d'ajustement. Ainsi, le mécanisme de la DRPTC serait adapté avec une augmentation de 10 millions en 2013, afin de compenser la charge supplémentaire pour les communes, résultant de l'augmentation de la facture sociale 2012 par rapport aux acomptes 2012. Une baisse progressive, de l'ordre de 5 millions par année, des montants portés en diminution de la facture sociale entre 2016 et 2020.
- Normes
L'assouplissement des normes liées aux constructions scolaires fixant un standard minimum permet un gain évalué à environ 12% sur les coûts de construction. Cette mesure est valorisée à hauteur d'environ 6.5 millions de francs par année sur toute la période.

- Quantification

Il s'avère difficile de chiffrer l'effet total en faveur de la commune des différentes mesures retenues. Elles sont en effet de nature très différente, entre les économies effectives, les économies escomptées et les subventions attendues. Nous osons croire que ces effets seront bénéfiques.

4 Changements futurs

Les changements à venir en termes de fiscalité des entreprises

Début juillet 2015, le Conseil d'Etat vaudois a soumis à son législatif la version cantonale de cette adaptation aux nouvelles normes internationales de la concurrence fiscale. La solution proposée par le Conseil d'Etat vaudois consiste en l'introduction d'un taux d'imposition unique sur le bénéfice pour toutes les entreprises du canton. Celui-ci se réduira de 22.1% actuellement à 13.8% dès que la RIE fédérale entrera en vigueur, soit en 2018 ou 2019. Cependant, ce calendrier est dépendant de l'acceptation de la réforme RIE III au niveau fédéral, puis de l'acceptation au niveau vaudois de l'adaptation de la fiscalité envisagée par le Conseil d'Etat.

Augmentation de la charge financière au trafic régional

Le remaniement du RER Vaudois, avec cadences toutes les 30 minutes générera une augmentation de la participation financière qui passera de Fr. 206'700.00 en 2015 à Fr. 306'700.00 pour 2016 soit une augmentation de Fr. 100'000.00.

5 Finances

Revenus

Nous pouvons remarquer sur le tableau ci-dessous une hausse de l'impôt sur les personnes physiques et foncier ces 5 dernières années.

	comptes	comptes	comptes	comptes	budget
	2011	2012	2013	2014	2015
Impôt s/revenu	2'865'919	3'151'785	3'385'723	3'369'410	3'373'000
Impôt s/fortune	335'516	315'200	304'178	340'485	330'000
Impôt s/bénéfice des personnes morales	900'749	1'008'833	170'772	721'972	500'000
Impôt s/capital des personnes morales	30'286	34'317	41'733	75'892	30'000
Impôt foncier	405'749	450'820	463'764	489'574	460'000
Impôt Droit de mutation	371'582	346'157	257'167	175'482	100'000
Impôt s/bénéfice gains immobiliers	85'274	74'172	89'255	69'718	50'000

Charges

Les seuls postes du budget entièrement maîtrisables par la Municipalité, soit les comptes 1. Administration et 3. Domaines et Bâtiments, sont restés stables ces dernières années.

	2011	2012	2013	2014	2015
	comptes	comptes	comptes	comptes	budget
Administration Générale	1'729'417	1'659'803	1'573'306	1'707'570	1'704'600

	2011	2012	2013	2014	2015
	comptes	comptes	comptes	comptes	budget
Domaines et bâtiments	1'153'319	1'269'712	1'296'789	1'319'178	1'224'80

Besoins en investissements 2016 (selon Plan d'investissement 2011-2016)

- Réfection de la Route de Moudon
- Agrandissement du collège, suite à la mise en place de Harnos et du parascolaire
- Divers aménagements routiers, préavis 6/2015

Les bénéfices ou les pertes de ces dernières années sont dues principalement aux charges cantonales que nous ne pouvons pas estimer à l'avance lors de l'établissement de notre budget communal.

Il est à relever une bonne nouvelle : en août 2015, nous avons reçu les décomptes de la péréquation, facture sociale et réforme policière pour l'année 2014. Le montant qui va nous être remboursé se monte au total à Fr. 814'434.00.

Ceci démontre combien ces fluctuations peuvent avoir comme impact sur les comptes communaux, soit en négatif ou en positif.

6 Conclusions

La Municipalité a une bonne visibilité sur ses propres dépenses (salaires, achats de biens, de services et marchandises, aides et subventions). Les recettes fiscales, la péréquation directe ainsi que la facture sociale sont des éléments encore imprévisibles. En l'état, la commune ne peut appréhender avec suffisamment de précision leur évolution sur le long terme.

La Municipalité est d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier le taux d'imposition de 66%, malgré les incertitudes mentionnées ci-avant. Elle désire encore avoir un peu plus de recul par rapport au Protocole d'accord Etat-Communes. Elle souhaite suivre l'évolution de la structure des contribuables, les effets de la situation économique sur les personnes morales et, bien entendu, suivre l'évolution des investissements à consentir selon le programme établi pour la législature.

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Communal de Lucens,

Vu le préavis municipal no 08-2015

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Oùï le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2016, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Municipale responsable : Janine Briod

Approuvé en séance de Municipalité le 24 septembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



E. Berger



La Secrétaire :



C.-L. Cruchet

Annexe(s) : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2016



District de Broye-Vully
Commune de Lucens

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2016

Le Conseil communal de Lucens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.10

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés de Lucens

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

Fr. 100.00

Catégories : Fr. ou
.....cts

Exonérations :

- a. deux chiens par maison foraine (La Pièce, Champs des Fourches, Les Iles, L'Essert, Ponty)
- b. un chien par ménage pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 26 octobre 2015

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Ph. Gander

B. Duperrex

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)